



Le 19 mai 2017

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 127/2017 - ST

CIRCULATION

**SENS INTERDIT RUE DE RULONG ENTRE
« L'ALLÉE PIERRE BARRAL » et « LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE »**

Le maire de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

Vu le Code de la route et notamment les articles R-130.2, R-411.2, R-411.5, et R-417.13,

Vu les articles L. 2213.1, L. 2213.2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant l'étroitesse de la rue de Rulong située entre « l'allée Pierre Barral » et « la rue de la République » et afin d'augmenter la sécurité de ces rues à Saint-Pierre d'Oléron,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La nécessité d'instituer un sens de circulation qui se fera de « l'allée Pierre Barral » vers la « rue de la République »

Article 2 : L'installation de deux panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sera posée par les Services municipaux aux différentes intersections.

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron et la police municipales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : monsieur le Chef de brigade de gendarmerie, monsieur le Chef de corps du Centre de secours, messieurs de la police municipale et sera affichée en mairie.

Le Maire,

Christophe SUEUR



Massé
pour le maire,
l'adjoint,

Françoise MASSÉ